



LES AIDES SOIGNANT(E)S BIENTÔT TOUS EN LIBERAL ?

Une proposition de loi ouvre des horizons aux aides-soignants...
pour vider plus vite les hôpitaux ?

Le 1^{er} avril 2009, des députés ont déposé à la présidence de l'Assemblée Nationale une proposition de loi visant à créer **un statut libéral d'aide soignant**.

Ce nouveau mode d'exercice pour la profession s'inscrirait dans le **livre IV du quatrième du code de la santé publique**.

Dans les exposés des motifs, il est mentionné que ce nouveau statut de l'aide soignant a plusieurs objectifs à savoir :

→ *Faciliter et développer le maintien à domicile des personnes dépendantes.*

→ *Organiser la formation et définir les missions et les actions des aides-soignants.*

« La création d'un statut libéral de l'aide-soignant offrira des perspectives d'emplois supplémentaires et constituera une solution de substitution de postes hospitaliers résultant de la diminution du nombre de lits ».

→ Maitriser les dépenses de santé

« L'augmentation du nombre d'aides-soignants permettra d'accompagner la réduction du nombre de lits hospitaliers, particulièrement en long séjours ».

Les diplômes requis

Seraient concernés, les personnes détentrices :

- d'un diplôme ou titres exigés en application de l'article L.4323-10
- d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant
- d'une attestation de l'examen de passage en deuxième année pour tout élève infirmier qui, ayant été reçu à cet examen avant 1993, a interrompu ces

études ou l'attestation accordée à un examen pratique et théorique aux étudiants en soins infirmiers inscrits depuis 1993 et ayant à leur passage en troisième ou encore à leur diplôme d'Etat

- d'un certificat d'aptitude à la fonction d'auxiliaire puéricultrice pour toute personne justifiant durant les trois dernières années d'un travail comme aide soignant.

Conditions et modalités d'exercice

Les aides-soignants ne pourraient exercer leur profession, sous réserve de l'article L.4323-12, que **s'ils sont inscrits sur une liste établie par le préfet du département de leur résidence professionnelle**.

L'inscription devra mentionner la ou les catégories professionnelles dans lesquelles exerceraient les aides-soignants ; **le mode d'exercice pourra être libéral ou salarié, il pourra également être mixte**.

En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, les aides-soignants devront demander le transfert de leur inscription dans un délai de trois mois à compter du transfert de résidence, à défaut de quoi **ils seront radiés d'office**.

Les aides soignants ne pourraient être inscrits que dans une seule liste départementale, toutefois, **cette inscription ne limiterait pas géographiquement les possibilités d'exercice**.

Le préfet pourra refuser l'inscription si tout candidat ne remplit pas les conditions légales exigées pour l'exercice de la profession où s'il est frappé, soit d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercice cette profession en France ou dans un pays membre de la Communauté Européenne, soit d'une suspension prononcée en application des articles L.4323-20, L.4393-1 ou L.4398-3.

Si un aide soignant est atteint d'une infirmité ou se trouve dans un état pathologique qui rend dangereux l'exercice de sa profession, l'autorité de tutelle peut refuser son inscription sur la liste.

Lorsqu'un aide-soignant est atteint d'une infirmité ou se trouverait dans un état pathologique qui rend dangereuse la poursuite de l'exercice de la profession, **le tribunal de grande instance prononce la suspension du droit d'exercer la profession**. Le tribunal prescrit en même temps les mesures de publicité qu'il jugerait utile.

Le tribunal de grande instance sera saisi par le ministre de la santé, par le procureur de la république, par le médecin inspecteur régional de la santé publique ou par l'autorité de tutelle.

Le tribunal de grande instance, peut, à tout moment **mettre fin à une mesure ordonnée** en application de l'article L.4323-18.

L'employeur amené à prendre une mesure de licenciement, révocation ou suspension d'activité d'un aide-soignant dont l'exercice professionnel expose les patients en danger grave doit en informer sans délai l'autorité de tutelle.

En cas d'urgence, lorsque la poursuite, par un aide-soignant de son exercice expose ses patients à un danger grave, **l'autorité de tutelle dans le département prononce la suspension immédiate** du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois.

Il doit en informer sans délai l'employeur de sa décision. L'autorité de tutelle entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours.

Lorsqu'elle est motivée par une infirmité ou un état pathologique la suspension du droit d'exercer prononcée en application **ne saurait avoir pour effet de priver l'aide-soignant de sa rémunération jusqu'au prononcé de la décision définitive**.

Les aides-soignants qui voudraient exercer dans une catégorie professionnelle où ils n'exerçaient jusqu'alors, **doivent demander la modification de leur inscription sur la liste départementale**.

Les aides-soignants sont en droit d'exercer leur profession ou d'en poursuivre l'exercice **dans une**

autre catégorie à l'expiration d'un délai d'un mois courant à compter de l'envoi ou du dépôt de sa demande. Il n'en est autrement que si le préfet l'avise par lettre recommandée de son intention d'exercer le contrôle prévu à l'article L.4323-13.

Les aides soignants qui cesseront d'exercer leur profession doivent demander au préfet de les radier de la liste départementale. A défaut de demande, **ils seront radiés d'office**.

Seront également radiés d'office, **les aides-soignants qui ne rempliraient plus les conditions requises** pour l'exercice de leur profession.

Les aides-soignants devront être inscrits sur une liste départementale et seront tenus de respecter les règles professionnelles fixées par un décret du Conseil d'Etat et après avis de la commission compétente du Conseil supérieur des professions paramédicales.

Lorsque des aides soignants sont inscrits sur la liste mentionnée à l'article L.4323-11, ils peuvent porter l'insigne respectif conforme au modèle établi par le ministre de la santé et **dont l'usage est strictement réservé**.

Dispositions pénales

Les associations professionnelles d'aides-soignants pourront exercer des poursuites pénales devant une juridiction pénale s'ils constatent des infractions relatives à l'exercice de la profession d'aides-soignants, sans préjudice **de se constituer partie civile** dans toute poursuite intentée par le Ministère public.

Les aides-soignants sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées **aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal**.

L'exercice illégal de la profession des aides-soignants **est puni** de 3 750 € d'amende et en cas de récidive, de cinq mois d'emprisonnement de 7 500 € d'amende.

Mai 2009